

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 62 (1944)
Heft: 213

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Montag, 11. September
1944

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Lundi, 11 septembre
1944

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

62. Jahrgang — 62^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

N° 213

Redaktion und Administration:

Effingerstrasse 3 in Bern, Telephon Nr. (031) 21660
Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden — Gef. Abonnementsbeträge nicht an obige Adresse, sondern am Postschalter einzahlen — Abonnementspreis für SRAB. (ohne Beilagen): Schweiz: jährlich Fr. 22.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.50, ein Monat Fr. 2.50 — Ausland: Zuschlag des Portos — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionsstarif: 20 Rp. die ein-spaltige Millimeterzelle oder deren Raum; Ausland 25 Rappen — Jahresabonnementspreis für „Die Volkswirtschaft“: Fr. 8.30.

Rédaction et Administration:

Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° (031) 21660
En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prière de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus, mais au guichet de la poste — Prix d'abonnement pour la FOSC. (sans suppléments): Suisse: un an 22 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 50; un mois 2 fr. 50 — Etranger: Frais de port en plus — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 20 cts la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger 25 cts — Prix d'abonnement annuel à „La Vie économique“ on à „La Vita economica“: 8 fr. 30.

N° 213

Inhalt — Sommaire — Sommario

Ämtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.

Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Verfügung Nr. 4 des KEA über die Landesversorgung mit Raufutter und Streumittel (Höchstpreise). Ordonnance n° 4 de l'OGA sur l'approvisionnement du pays en fourrages secs et en litières (Prix maximums).

Ordonnance n° 120 de l'OGA concernant la vente des denrées alimentaires et fourragères (ravitailement direct en viande et en graisses animales).

Schweizerische Ueherseetransporte. Transports maritimes suisses.

Postverkehr mit dem Ausland. Service postal avec l'étranger.

Argentinien: Ausfuhrbeschränkungen (Häute und Leder). République argentine: Restrictions d'exportation (cuirs et peaux).

Schweizerischer Geldmarkt.

Ämtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Anrufe — Sommations

Es wird vermisst: Schuldbrief vom 8. August 1935, Thun, Beleg Serie II, Nr. 5935, zugunsten des Fritz Stucki, Vater, in Steffisburg, im Betrage von Fr. 14 600, haftend auf der Liegenschaft des Ernst Schneider, Velomechaniker, Pestalozzistrasse 10, Thun, Thun-Grundstück Nr. 1150.

Der allfällige Inhaber dieses Titels wird aufgefordert, denselben innert Jahresfrist, vom Erscheinen der erstmaligen Publikation hinweg, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, andernfalls er kraftlos erklärt wird. (W 331³)

Thun, den 8. September 1944.

Der Gerichtspräsident II:

Dr. Schultz.

Infolge Diebstahls sind u. a. folgende Wertschriften abhanden gekommen:

Leih- und Sparkasse Seebezirk und Gaster, Uznach:	
Sparheft Nr. 102319, Wert 11. Juli 1944	Fr. 4 000.—
Sparheft Nr. 37987, Inhaber, Wert 11. Juli 1944	> 2 772.08
Spar- und Leihkasse Eschenbach:	
Sparheft Nr. 3504, Inhaber, Wert 1. Januar 1944	> 6 254.15
Sparheft Nr. 4739, Inhaber, Wert 1. Januar 1944	> 4 475.80
Darlehenskasse St. Gallenkappel:	
Sparheft Nr. 1664, Inhaber, Wert 1. Januar 1944	> 12 916.45
Sparheft Nr. 2004, Inhaber, Wert 1. Januar 1944	> 1 772.55
St. Gallische Kantonalbank, Agentur Uznach:	
Sparheft Nr. 1384, Inhaber, Wert 31. Dezember 1943	> 5 000.—
Sparheft Nr. 4861, Inhaber, Wert 31. Dezember 1943	> 2 950.50
Spar- und Leihkasse Schmerikon:	
Sparheft Nr. 2107, Inhaber, Wert 1. Januar 1944	> 6 340.75
1 Obligation Nr. 2247, Inhaber; Wert	> 2 000.—
Kantonalbank-Filiale Rapperswil (St. Gallen):	
Sparheft Nr. 948, Inhaber, Wert 11. Juli 1944	> 4 185.75
Sparheft Nr. 2978, Inhaber, Wert 1. Januar 1944	> 4 300.75
Zürcher Kantonalbank Wald:	
9 Obligationen zu Fr. 1000, Nrn. 533411/19, Wert	> 9 000.—

Die Inhaber dieser Wertschriften werden aufgefordert, sich beim unterzeichneten Untersuchungsamte zu melden. Allfällige Vorweiser dieser Wertschriften sind dem unterzeichneten Untersuchungsamte bzw. dem nächsten Polizeiposten bekanntzugeben. (Ausschreibung im Schweizerischen Polizeianzeiger vom 23. August 1944, Ziffer 12496). (W 329¹)

Uznach, den 4. September 1944.

Bezirksamt Seebezirk, Uznach (St. Gallen).

Il pretore di Lugano-Città, sull'istanza 1/2 settembre 1944 dell'avvocato Cuno Pozzi, in Lugano, ed in relazione agli articoli 983 e rel. CO, diffida lo sconosciuto detentore dei titoli sotto indicati e relative cedole, andati smarriti, a volerli produrre a questa Pretura entro l'8 marzo 1945; sotto compinatoria di animortamento: obbligazioni al portatore n° 1 e 640, di fr. 500, dell'associazione per il Ristorante antialcolico «Pestalozzihof», in Lugano, prestito ipotecario al 4% del 1° agosto 1927/15 gennaio 1929. (W 327¹)

Lugano, 4 settembre 1944.

Il pretore: avv. C. Battaglini.

Kraftloserklärungen — Annulations

Am 25. August 1943 (siehe Schweizerisches Handelsamtsblatt Nrn. 199, 205 und 211 sowie Amtsblatt des Kantons Glarus Nrn. 36, 37 und 38) sind folgenden Schuldbriefe als vermisst aufgerufen worden:

Fr. 5000, datiert 16. März 1885, Nr. 2133, für Frid. Elmer sel., Druckermeister, Glarus, lastend auf Grundbuch Glarus Nr. 632, des Robert Gmür, Lithograph, Glarus;

Fr. 1400, datiert 2. Januar 1902, Nr. 2514, für Frau Witwe Anna Luchsinger-Hefti sel., Schwanden, lastend auf Grundbuch Schwanden Nr. 283, des Esajas Blumer-Lütsch, alt Malermeister, Schwanden;

Fr. 1400, datiert 18. Februar 1896, Nr. 2837, für Hilarius Feldmann, Landwirt, Glarus, lastend auf Grundbuch Glarus Nrn. 1063 und 1068, des Kaspar Bruhin-Frey, Kartonarbeiter, Glarus.

Diese Schuldbriefe sind innert der anberaumten Frist nicht vorgewiesen worden, sie werden daher hiermit kraftlos erklärt. Das Grundbuchamt des Kantons Glarus wird ermächtigt, die betreffenden Grundbucheinträge zu löschen. (W 336)

Glarus, den 6. September 1944.

Der Zivilgerichtspräsident des Kantons Glarus:

Dr. H. Becker-Lieni.

Durch Beschluss der 2. Kammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 17. Juli 1944 wurden die folgenden vermissten Urkunden:

1. Inhaberschuldbrief für Fr. 12 000, lautend auf Rosa Suter, in Oerlikon, datiert vom 9. Dezember 1927, lastend im zweiten Rang auf der Liegenschaft Kataster-Nr. 1996, an der Friedheimstrasse 27, in Oerlikon-Zürich;
2. Inhaberschuldbrief für Fr. 12 187.40, ursprünglich Fr. 30 000, lautend auf Heinrich Reifschneider und Rudolf Zysset, in Zürich 6, datiert vom 7. Juni 1928, lastend im zweiten Rang auf der Liegenschaft Kataster-Nr. 2531, an der Lägerstrasse, in Wipkingen-Zürich, als kraftlos erklärt. (W 332)

Zürich, den 5. September 1944.

Bezirksgericht Zürich, 5. Abteilung,
der Gerichtsschreiber: Dr. Tobler.

Durch Beschluss der 2. Kammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 17. Juli 1944 wurde der vermisste Inhaberschuldbrief für Fr. 7500, datiert vom 14. Juni 1920, lautend auf Fritz Weinmann, geboren 1875, von Winterthur, in Zürich, lastend auf der Liegenschaft Kataster-Nr. 2092 (früher 7412), im Laubegg 25, Zürich 3, und auf einen unausgeschiedenen Anteil am Gebiete der Laubeggstrasse in Zürich 3, Kataster-Nr. 2071 (früher 7413), im dritten Rang, als kraftlos erklärt. (W 333)

Zürich, den 5. September 1944.

Bezirksgericht Zürich, 5. Abteilung,
der Gerichtsschreiber: Dr. Tobler.

Durch Beschluss der 2. Kammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 17. Juli 1944 wurde die vermisste Inhaberschuldbrief für Fr. 1000, datiert vom 29. November 1938, verzinslich zu 3%, mit Halbjahreszinnscheinen per 20. Juli 1943 und folgenden, als kraftlos erklärt. (W 334)

Zürich, den 5. September 1944.

Bezirksgericht Zürich, 5. Abteilung,
der Gerichtsschreiber: Dr. Tobler.

Durch Beschluss der 2. Kammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 17. Juli 1944 wurde der vermisste Schuldbrief für Fr. 10 000, datiert vom 29. August 1908, lautend auf Johannes Blank, Weststrasse 52, in Zürich, zugunsten von Adolf Gerteis, Militärstrasse 80, in Zürich, lastend im 2. Rang auf den Liegenschaften Kataster-Nrn. 7713 und 7714, an der Herbartstrasse 1, in Zürich, als kraftlos erklärt. (W 335)

Zürich, den 5. September 1944.

Bezirksgericht Zürich, 5. Abteilung,
der Gerichtsschreiber: Dr. Tobler.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

6. Juli 1944.

Wwe. Gessinger, Postautohalter & Reparaturen, in Bad Ragaz (SHAB. Nr. 295 vom 16. Dezember 1938, Seite 2690). Diese Firma ist infolge Todes der Inhaberin erloschen.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Verfügung Nr. 4 des Eidgenössischen Kriegs-Ernährungs-Amtes
über die Landesversorgung mit Rauhfutter und Streuemittel

(Höchstpreise)

(Vom 5. September 1944)

Das Eidgenössische Kriegs-Ernährungs-Amt, gestützt auf den Bundesratsbeschluss vom 28. April 1943 über die Landesversorgung mit Rauhfutter und Streuemitteln, verfügt:

Art. 1. Die Höchstpreise für Rauhfutter und Streuemittel für Lieferungen an die Armee und an zivile Abnehmer werden im Einvernehmen mit dem Eidgenössischen Oberkriegskommissariat und der Eidgenössischen Preiskontrollstelle je 100 kg offen wie folgt festgesetzt:

I. Rauhfutter	
Heu	Fr. 16.—
Emd	Fr. 17.—

II. Streuemittel	
Stroh	Fr. 7.50
Schwarzstreue (Riedstreue, Maisstroh, Maisspindeln) je nach Qualität . . .	Fr. 6.50 bis Fr. 7.—

Diese Preise gelten für Ware von guter, handelsüblicher Qualität. Für minderwertige Ware muss ein angemessener Preisabzug gemacht werden.

Art. 2. Für die nachgenannten Gebiete, die infolge ihrer Produktionsverhältnisse öfters auf Rauhfutterzufuhren angewiesen sind, werden die festgesetzten Höchstpreise für Heu und Emd wie folgt erhöht:

Zuschlag Fr. 1 je 100 kg Heu oder Emd:

die Mareh in Kanton Schwyz;
vom Kanton Zug die Gemeinden Ober- und Unterägeri und Menzingen; der Kanton Glarus ohne die Seitentäler zum Linthtal und ohne das Gebiet von Schwanden an aufwärts;
vom Kanton Luzern die Gemeinde Romoos sowie das Tal der Waldemme von Bühl an aufwärts und die Gemeinde Schwarzenberg;
der Kanton Tessin;
vom Kanton Bern die folgenden Gemeinden im Amtsbezirk Thun: Buchholterberg, Fahrni, Heiligenschwendi, Höfen, Homberg, Oberlangenegg, Schwendibach, Unterlangenegg, Wachsdorn, Zwieselberg;
vom Kanton Waadt die Gegend von Caux, Glion, Blonay und Les Avants; vom Kanton Freiburg das Ober-Greyerz mit Sarine, Jaun, Valsainte, von La Tour-de-Trême und Broc an aufwärts, inklusive diese beiden Gemeinden;
vom Kanton St. Gallen der Bezirk Obertoggenburg bis und mit Nesslau, Neutoggenburg, Altoggenburg; vom Bezirk Untertoggenburg die Gemeinden Mogelsberg, Gantersehwi und Degersheim sowie die Bezirke Werdenberg und Sargans; vom Bezirk Gaster die Gemeinde Amden und vom Bezirk Rorschach die Gemeinde Eggersriet;
vom Kanton Graubünden die Gemeinden Chur, Haldenstein, Igis, Mastrils, Sals, Trimmis, Untervaz, Zizers, Fläsch, Jenins, Maienfeld und Malans.

Zuschlag von Fr. 2 je 100 kg Heu oder Emd:

die Kantone:
Uri;
Obwalden und Nidwalden;
Schwyz ohne die Mareh;
Glarus von Schwanden an aufwärts und die Seitentäler zum Linthtal; beide Appenzell, das Obertoggenburg von Nesslau (exklusive) an aufwärts; Graubünden von Chur an aufwärts und Prätigau,
im Kanton Wallis das Oberwallis von Brig an aufwärts sowie die Walliser Seitentäler zum Rhonetal bis Genfersee;
das Berner Oberland, vom Amtsbezirk Thun die Gemeinden Blumenstein, Eriz, Horrenbaeh-Buchen, Pohlern, Sigriswil, Teuffenthal;
vom Kanton Waadt das Pays-d'Enhaut sowie die waadtländischen Seitentäler zum Rhonetal (Vallée des Ormonts usw.).

Diese Preiszuschläge gelten für Heu und Emd, das in den vorgenannten Gebieten produziert worden ist, sowohl bei Lieferungen an die Armee wie an Zivilverbraucher. Jede Verschiebung von Heu und Emd zum Zwecke der Erlangung des Zuschlages ist verboten.

Art. 3. I. Für das Pressen und die Vermittlung der gepressten Ware dürfen einen Zuschlag von Fr. 2.60 je 100 kg gepresste Ware erheben:

- die konzessionierten Aufkäufer mit weisser Aufkäuferkarte für Heu und Stroh;
- die kantonalen Amtsstellen sowie die Gemeindebehörden, welche die Pressung und Ablieferung der Pflichtkontingente im Regiebetrieb durchführen.

II. Für das Pressen darf ein Zuschlag von Fr. 2.10 je 100 kg gepresste Ware erhoben werden:

- von Presserfirmen, die lediglich das Pressen der Ware im Auftrag von Amtsstellen oder Privaten besorgen, ohne gleichzeitig die Vermittlung der Ware durchzuführen;
- von den Produzenten.

Neben diesen Zuschlägen dürfen von den Aufkäufern und Pressern keine weiteren Spesen verrechnet werden.

Art. 4. Die Preise für Rauhfutter und Streuemittel gemäss Artikel 1 verstehen sich:

- bei Lieferungen an die Armee: an die Presse geliefert, inbegriffen Führung der Ballen an die nächste Bahnstation oder an die Presse in der Nähe der Bahnstation, oder in die Armeemagazine, Truppenmagazine oder Kantonnements geliefert;
- bei Lieferung an zivile Abnehmer: an die nächste Bahnstation oder in die Lagerräume der Käufer geliefert, soweit diese nicht weiter als die nächste Bahnstation entfernt sind.

Art. 5. Sofern die Menge der ablieferungspflichtigen Ware 1000 kg nicht übersteigt, ist der Presser berechtigt, zu verlangen, dass diese durch die Produzenten offen an die Presse in der Nähe der Station oder an einen zwischen Presser und den Gemeindebehörden zu vereinbarenden Uebernahmeort geliefert wird.

Art. 6. Wenn die Produzenten die Lieferung der offenen oder gepressten Ware an die nächste Bahnstation, die Kantonnements, Truppen- oder Armeemagazine oder Lagerräume der Käufer nicht übernehmen oder die Führung nicht durch Drittpersonen besorgen lassen, sind sie gehalten, dem Käufer für die Führungskosten eine angemessene Entschädigung zu gewähren.

Sofern die Produzenten dem Käufer die Ware an einen Ort liefern, der weiter entfernt ist als die dem Produzenten nächste Bahnstation, ist der Käufer gehalten, eine angemessene Entschädigung für die Mehrarbeit auszurichten. Im gleichen Sinne wird verfahren bei Lieferungen an Armee und Truppenmagazine.

In allen Fällen, in denen sich Produzent oder Käufer über die Führungsentuschädigungen nicht einigen können, entscheidet die Sektion für landwirtschaftliche Produktion und Hauswirtschaft des Eidgenössischen Kriegs-Ernährungs-Amtes (hienach «Sektion» genannt) nach Anhörung beider Parteien endgültig.

Art. 7. Zur Deckung der Unkosten der Gemeinden und der von ihnen mit der Durchführung der Massnahmen zur Sicherstellung der Heulieferungen betrauten Organe wird zu allen oben angeführten Preisen für Heu, Emd und Futterstroh ein Zuschlag von 30 Rp. je 100 kg festgesetzt.

Die Truppen sind gemäss Armeebefehl gehalten, diesen Zuschlag bei der Abrechnung über die Heu- und Futterstrohbezüge von einzelnen Produzenten an die Gemeinde auszuführen. Für Lieferungen an das Eidgenössische Oberkriegskommissariat wird dieser Zuschlag grundsätzlich an diejenige Amtsstelle oder Firma ausbezahlt, die als Lieferant für das Heu oder Futterstroh gezeichnet hat.

Die Aufkäufer von Heu und Futterstroh haben den Gemeindezuschlag von 30 Rp. je 100 kg grundsätzlich der Liefergemeinde zu entrichten, sofern nicht von der zuständigen kantonalen Zentralstelle besondere Weisungen hinsichtlich der Verteilung vorliegen oder sofern mit der Gemeindebehörde keine anderslautenden schriftlichen Vereinbarungen über die Verteilung getroffen wurden. Sofern sich Gemeinden und Aufkäufer über die Verteilung dieses Zuschlages nicht einigen können, entscheidet die Sektion nach Anhörung beider Parteien und der zuständigen kantonalen Zentralstelle endgültig.

Bei Lieferungen an zivile Verbraucher sind die Gemeinden berechtigt, den Zuschlag von 30 Rp. ebenfalls zu erheben.

Art. 8. Zur Deckung der Verwaltungskosten der Kantone und der von ihnen mit der Durchführung der Massnahmen zur Sicherstellung der Rauhfutterversorgung betrauten Organe wird ferner zu den vorgenannten Preisen ein weiterer Zuschlag von 10 Rp. je 100 kg Heu, Emd und Futterstroh festgesetzt.

Die Truppen und das Eidgenössische Oberkriegskommissariat bezahlen diesen Zuschlag in gleicher Weise wie die Gemeindevergütung, d. h. gemäss Artikel 7, Absatz 2. Die Kantone erheben die ihnen zukommenden 10 Rp. gestützt auf die Abrechnungen der Gemeinden mit den Truppen und dem Eidgenössischen Oberkriegskommissariat sowie gestützt auf die den Kantonen eingereichten Verkaufskontrollen (Formular 4) mit den dazugehörigen Belegen (Aufkaufmeldungen). Diese Gebühr ist für sämtliche Lieferungen an zivile Verbraucher gleich wie der Gemeindezuschlag von 30 Rp. an die Liefergemeinde zu entrichten. Die Kantone ihrerseits erheben den Zuschlag von 10 Rp. von den Gemeinden gestützt auf die eingereichten Bordereaux (Formular 3) und die Verkaufskontrollen der konzessionierten Aufkäufer (Formular 4).

Art. 9. Bei wagenweisen Lieferungen von inländischem Heu, Emd und Stroh (drahtgepresst) wird der maximale Grosshandelsnutzen auf 75 Rp. je 100 kg festgesetzt.

Im Detailhandel mit inländischem Heu, Emd, Stroh und Futterstroh dürfen die folgenden Handelsmargen zu Lasten des Verbrauchers verrechnet werden:

- Verteilung der Ware ab Waggon:
bei Lieferungen an den Verbraucher
von mehr als 2500 kg Fr. —.75 je 100 kg
von 500 bis 2500 kg Fr. 1.20 je 100 kg
unter 500 kg Fr. 2.— je 100 kg;
- Abgabe aus dem Magazin des Wiederverkäufers:
bei Lieferungen an den Verbraucher
von mehr als 2500 kg Fr. 1.25 je 100 kg
von 500 bis 2500 kg Fr. 1.70 je 100 kg
unter 500 kg Fr. 2.20 je 100 kg.
- Beim Verlad von offenem Stroh kann der Aufkäufer einen Zuschlag von Fr. 1 je 100 kg als Entschädigung für die Verladearbeiten und die ihm zufallende Handelstätigkeit verrechnen.

Neben diesen Handelsmargen dürfen keine Spesen (Gewichtsschwund, Geldzinsen, Abfuhrspesen usw.) zusätzlich verrechnet werden.

Sind an der gleichen Lieferung mehrere Handelsfirmen gleicher Stufe beteiligt, so haben sich diese in die Margen zu teilen. Von der gleichen Firma dürfen Engros- und Detailhandelsmarge nicht gleichzeitig verrechnet werden.

Die Transportkosten gehen zu Lasten der Empfänger, soweit sie nicht gemäss Artikel 4 den Produzenten auferlegt werden.

Art. 10. Widerhandlungen gegen diese Verfügung und die gestützt darauf erlassenen Ausführungsvorschriften und Einzelweisungen werden gemäss dem Bundesratsbeschluss vom 24. Dezember 1941 über die Verschärfung der kriegswirtschaftlichen Strafbestimmungen und deren Anpassung an das Schweizerische Strafgesetzbuch bestraft.

Art. 11. Diese Verfügung tritt am 8. September 1944 in Kraft.

Die Sektion ist mit dem Erlass der Ausführungsvorschriften und dem Vollzug beauftragt; sie ist ermächtigt, die Kantone, die kriegswirtschaftlichen Syndikate und die zuständigen Organisationen der Wirtschaft zur Mitarbeit heranzuziehen.

Die Verfügung des Eidgenössischen Kriegs-Ernährungs-Amtes vom 20. Oktober 1943 über die Landesversorgung mit Rauhfutter und Streumitteln wird aufgehoben.* Nach den aufgehobenen Bestimmungen werden noch die während ihrer Gültigkeitsdauer eingetretenen Tatsachen beurteilt.

* Das gleiche gilt für Ziffer 3, Absatz 1, der Vorschriften des Eidgenössischen Kriegs-Ernährungs-Amtes vom 22. Dezember 1942 über die Minimalanforderungen an Rauhfuttermehle. 213. 11. 9. 44.

Ordonnance n° 4 de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation sur l'approvisionnement du pays en fourrages secs et en litières

(Prix maximums)

(Du 5 septembre 1944)

L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 avril 1943 sur l'approvisionnement du pays en fourrages secs et en litières, arrête :

Article premier. D'entente avec le Commissariat central des guerres et le Service fédéral du contrôle des prix, les prix maximums des fourrages secs et des litières pour les livraisons à l'armée et aux consommateurs civils sont fixés comme suit, en vrac, par 100 kg :

I. Fourrages secs

Foin : : 16 fr. —
Regain : : 17 fr. —

II. Litières

Paille 7 fr. 50
Litière de marais, tiges de maïs, cônes de maïs, suivant la qualité 6 fr. 50 à 7 fr.

Ces prix sont valables pour de la marchandise d'une bonne qualité marchande. Si la marchandise est de qualité inférieure, ils seront réduits en conséquence.

Art. 2. Dans les régions ci-dessous désignées qui, par suite de conditions spéciales, doivent importer fréquemment des fourrages secs, les prix maximums sont augmentés comme suit :

Supplément de 1 fr. les 100 kg de foin ou de regain :

dans le canton de Schwyz: la March;
dans le canton de Zoug: les communes d'Oberägeri, d'Unterägeri et de Menzingen;
le canton de Glaris, sans les vallées débouchant dans la vallée de la Linth, ni la région de Schwanden et en amont de Schwanden;
dans le canton de Lucerne: la commune de Romoos, ainsi que la vallée de la Waldemme en amont de Bühlthi et la commune de Schwarzenberg; le Tessin;
dans le canton de Berne, les communes suivantes du district de Thoune: Buchholterberg, Fahrni, Heiligenschwendli, Höfen, Homberg, Oberlangenegg, Schwendibach, Unterlangenegg, Wachselhorn, Zwisselberg;
dans le canton de Vaud: la région de Caux, Glion, Blonay et Les Avants;
dans le canton de Fribourg: la Haute-Gruyère, avec les régions de la Sarine, de Bellegarde et de la Valsainte, à partir de La Tour-de-Trême et de Broc, ces deux communes comprises;
dans le canton de St-Gall: les districts de l'Obertoggenburg, jusque et y compris Nesslau, du Neutoggenburg et de l'Alttoggenburg; dans le district de l'Untertoggenburg: les communes de Mogelsberg, Ganterschwil et Degersheim; les districts de Werdenberg et de Sargans; dans le district de Gaster; la commune d'Amden; dans le district de Rorschach: la commune d'Eggersriet;
dans le canton des Grisons: les communes de Coire, Haldenstein, Igis, Mairis, Sais, Trimmis, Untervaz, Zizers, Fläsch, Jenins, Maienfeld et Malans.

Supplément de 2 fr. les 100 kg de foin ou de regain :

le canton d'Uri;
le canton d'Unterwald (le Haut et le Bas);
le canton de Schwyz, sans la March;
dans le canton de Glaris: la région de Schwanden et en amont de Schwanden, ainsi que les vallées débouchant dans la vallée de la Linth;
le canton d'Appenzell (les deux Rhodes); l'Obertoggenburg, en amont de Nesslau;
dans le canton des Grisons: la région en amont de Coire et le Prättigau;
dans le canton du Valais: la Haut-Valais, de Brigue en amont, ainsi que les vallées débouchant dans la plaine du Rhône, jusqu'au lac Léman;
dans le canton de Berne: l'Oberland, du district de Thoune, les communes de: Blumenstein, Eriz, Horrenbach-Buchen, Pohlern, Sigriswil, Teuffenthal;
dans le canton de Vaud: le Pays-d'Enhaut, ainsi que les vallées débouchant dans la plaine du Rhône (vallée des Ormonts, etc.).

Ces suppléments s'entendent pour le foin et le regain, récoltés dans ces régions mêmes, tant pour les livraisons militaires que civiles.

Il est interdit de transporter du foin ou du regain d'une région dans une autre, en vue d'obtenir le supplément.

Art. 3. 1. Pour le bottelage et le placement de la marchandise pressée, peuvent prélever un supplément de 2 fr. 60 les 100 kg :

- les acheteurs concessionnaires en possession de la carte d'acheteur blanche pour le foin et la paille;
- les bureaux officiels cantonaux, ainsi que les autorités communales qui exécutent en régie les travaux de bottelage et effectuent la livraison des contingents obligatoires.

II. Pour le bottelage, sont autorisés à prélever un supplément de 2 fr. 10 les 100 kg de marchandise pressée :

- les entreprises de bottelage, lorsqu'elles exécutent purement et simplement les travaux de bottelage pour le compte de particuliers ou de bureaux officiels, sans servir d'intermédiaires pour la marchandise pressée;
- les producteurs.

Outre ces suppléments, les acheteurs et les bottelleurs ne peuvent toucher aucune autre indemnité.

Art. 4. Les prix des fourrages secs et des litières s'entendent, conformément à l'article premier :

- pour les livraisons à l'armée; pour de la marchandise livrée à une presse, y compris les frais de transport des balles à la proclaine gare, ou livrée en vrac à la presse, à proximité d'une gare, ou livrée en vrac aux magasins de l'armée, aux magasins des troupes, aux cantonnements;
- pour les livraisons à des acheteurs civils jusqu'à la gare la plus proche, ou aux entrepôts des acheteurs, s'ils ne sont pas plus éloignés que de la gare la plus proche.

Art. 5. Lorsque la quantité de marchandise à livrer ne dépasse pas 1000 kg, le bottelleur peut exiger que les producteurs la transportent en vrac à la presse, à proximité d'une gare ou encore à un endroit déterminé par les autorités communales et le bottelleur.

Art. 6. Lorsque le producteur ne livre pas la marchandise en vrac ou en balles à la gare la plus proche, aux cantonnements, aux magasins de la troupe ou de l'armée, aux entrepôts de l'acheteur, ni ne charge une tierce personne du transport, il est tenu de payer à l'acheteur un dédommagement pour frais de transport.

Si le producteur doit livrer la marchandise dans un endroit qui est plus éloigné que la gare la plus proche, l'acheteur devra payer une indemnité équitable pour le surplus du travail. La même règle s'applique aux livraisons à l'armée et à la troupe.

Dans tous les cas où le producteur et l'acheteur ne peuvent pas se mettre d'accord sur l'indemnité de transport, la Section de la production agricole et de l'économie domestique de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation (appelée ci-après «section») décide sans appel, après avoir entendu les deux parties.

Art. 7. Pour couvrir les frais des communes et des organismes chargés d'exécuter les mesures prises en vue d'assurer les livraisons de foin, il sera perçu un supplément de 30 ct. par 100 kg sur tous les prix fixés plus haut pour le foin, le regain et la paille fourragère.

Selon un ordre d'armée, la troupe est tenue de payer ce supplément à la commune au moment du décompte des achats de foin et de paille fourragère faits directement aux producteurs. Pour les marchandises livrées au Commissariat central des guerres, le supplément sera payé, en principe, à l'office ou à la maison de commerce ayant signé comme fournisseur.

Les acheteurs de foin ou de paille fourragère doivent, en principe, payer le supplément de 30 ct. par 100 kg à la commune qui a livré la marchandise, à moins que la centrale cantonale n'ait donné des instructions spéciales quant à la répartition ou que les autorités communales n'aient pris par écrit d'autres dispositions à ce sujet. Dans tous les cas où la commune et le producteur ne peuvent pas se mettre d'accord sur la répartition de ce supplément, la section décide sans appel, après avoir entendu les deux parties et la centrale cantonale compétente.

Pour les livraisons à des consommateurs civils, les communes sont autorisées à prélever également un supplément de 30 ct.

Art. 8. Pour couvrir les frais d'administration des cantons et des organismes chargés par eux d'exécuter les mesures prises en vue d'assurer l'approvisionnement en fourrages secs, il sera en outre perçu sur les prix ci-dessus un supplément de 10 ct. par 100 kg de foin, regain et paille fourragère.

Les troupes et le Commissariat central des guerres paient ce supplément de la même manière que l'indemnité aux communes, c'est-à-dire, conformément à l'article 7, 2^e alinéa. Les cantons prélèvent les 10 ct. qui leur reviennent en se fondant sur les règlements de comptes des communes avec les troupes et avec le Commissariat central des guerres, ainsi que sur les formules de contrôle des ventes (formule 4) qui leur sont envoyées avec les pièces justificatives (bulletins d'achat). Cette taxe, de même que le supplément de 30 ct. perçu par les communes, doit être versée à la commune qui fournit la marchandise pour toutes les livraisons aux consommateurs civils. De leur côté, les cantons prélèvent dans les communes un supplément de 10 ct., conformément aux bordereaux de livraison (formule 3) et aux contrôles des ventes des concessionnaires (formule 4).

Art. 9. Pour les livraisons en wagons de foin, de regain et de paille indigène (marchandise pressée et liée par fil de fer), la marge commerciale maximum est fixée à 75 ct. par 100 kg.

Dans le commerce au détail de foin, de regain, de paille et de paille fourragère indigènes, les marges commerciales seront calculées comme il suit à la charge du consommateur :

- lors de la répartition de la marchandise prise directement du wagon: pour des livraisons au consommateur
 - de plus de 2500 kg: — fr. 75 les 100 kg,
 - de 500 à 2500 kg: 1 fr. 20 les 100 kg,
 - de moins de 500 kg: 2 fr. — les 100 kg;
- lors de livraisons provenant du magasin du revendeur: pour des livraisons au consommateur
 - de plus de 2500 kg: 1 fr. 25 les 100 kg,
 - de 500 à 2500 kg: 1 fr. 70 les 100 kg,
 - de moins de 500 kg: 2 fr. 20 les 100 kg.

c) Lorsque l'acheteur charge de la paille non bottelée, il peut calculer un supplément de 1 fr. par 100 kg en tant que dédommagement pour son travail et son activité d'acheteur.

A côté de ces marges commerciales, aucun frais supplémentaire ne peut être calculé (perte de poids, intérêt, frais de transport, etc.).

Si plusieurs maisons de commerce d'importance égale s'intéressent à la même livraison, celles-ci doivent se partager les marges commerciales. Une même maison ne peut pas, simultanément, calculer une marge commerciale de gros et une marge commerciale de détail.

Les frais de transport sont à la charge du destinataire, s'ils n'ont pas été imposés aux producteurs, selon l'article 4.

Art. 10. Les contraventions à la présente ordonnance, aux prescriptions d'exécution et aux décisions d'espèce seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 11. La présente ordonnance entre en vigueur le 8 septembre 1944.

La section est chargée de son exécution. Elle édictera les prescriptions nécessaires et pourra faire appel à la collaboration des cantons, des syndicats de l'économie de guerre et des organismes économiques compétents.

La présente ordonnance abroge l'ordonnance de l'Office de guerre pour l'alimentation du 20 octobre 1943 sur l'approvisionnement du pays en fourrages secs et en litières*.

Les faits qui se sont produits sous l'empire de l'ordonnance abrogée demeurent régis par elle.

* Il en est de même du chiffre 3, 1^{er} alinéa, des prescriptions de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation du 22 décembre 1942 concernant les farines de fourrages secs. 213. 11. 9. 44.

**Ordonnance n° 120 de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation
sur la vente de denrées alimentaires et fourragères
(Ravitaillement direct en viande et en graisses animales)**

(Du 28 août 1944)

L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, vu l'ordonnance n° 36 du Département fédéral de l'économie publique, du 23 septembre 1942, tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères (contrôle de la production et de l'écoulement); aux fins de compléter son ordonnance n° 3, du 16 octobre 1940, sur la vente de denrées alimentaires et fourragères (rationnement des graisses animales), arrête:

A. Personnes se ravitaillant elles-mêmes de façon permanente

Article premier. Sont considérés comme se ravitaillant eux-mêmes de façon permanente en viande et en graisses animales les bouchers, les charcutiers et les fabricants de graisses alimentaires, les membres de leur ménage ainsi que les personnes qui travaillent dans l'entreprise (employés, etc.) et qui sont, avec leur famille, nourries de façon permanente et complète dans le ménage privé de l'entreprise.

Les personnes qui travaillent dans une entreprise comprenant une boucherie et un ménage collectif ou une boucherie et une exploitation agricole ou une boucherie et une porcherie sont également considérées comme se ravitaillant elles-mêmes de façon permanente, à la condition toutefois qu'elles soient nourries de façon permanente et complète dans le ménage du chef de l'entreprise.

Il est interdit de délivrer aux détenteurs de boucherie des autorisations d'abatage à domicile ou d'abatage privé.

B. Les deux catégories de personnes se ravitaillant elles-mêmes de façon occasionnelle

I. Définitions

Art. 2. Sont considérés comme se ravitaillant eux-mêmes de façon occasionnelle (catégorie I):

- 1° dans les ménages privés: les détenteurs d'animaux et les personnes qui sont nourries d'une façon permanente et complète dans leur ménage, à l'exception toutefois de celles qui paient une pension;
- 2° dans les ménages collectifs:
 - a) le propriétaire ou le chef de l'entreprise et les membres de sa famille,
 - b) les employés (classe d'ayants droit 1) et les « hôtes » (classe d'ayants droit 40) qui sont régulièrement occupés dans l'exploitation agricole.

Les domestiques de campagne mariés, ayant un ménage en propre et les personnes faisant partie de leur ménage qui sont régulièrement occupées dans la même exploitation peuvent également se ravitailler eux-mêmes de façon occasionnelle, à condition que les animaux destinés à leur ravitaillement proviennent de l'exploitation de l'employeur.

Sont considérés comme se ravitaillant eux-mêmes (catégorie II) les ménages collectifs possédant une exploitation agricole qui leur permettait de eouvir, avant la guerre déjà, tout ou partie de leurs besoins en viande ou les ménages collectifs qui devaient jusqu'à présent se ravitailler en viande au moyen d'animaux achetés.

Est considéré comme détenteur d'animaux celui qui entretient des animaux ou qui les fait entretenir par un membre de son ménage.

Art. 3. Ne sont pas réputés personnes se ravitaillant elles-mêmes (catégorie I) en viande et en graisses animales:

- a) les propriétaires d'animaux qui possèdent une exploitation agricole distincte de leur ménage et qui n'y sont pas occupés régulièrement, mais font entretenir leurs animaux par des employés vivant dans un autre ménage;
- b) les propriétaires d'animaux qui n'ont pas d'exploitation agricole et font entretenir leurs animaux par des tiers, même s'ils fournissent la nourriture nécessaire;
- c) le personnel auxiliaire qui n'est pas employé depuis deux mois au moins dans l'exploitation, ainsi que la troupe, les personnes astreintes au service du travail, les internés et les réfugiés qui reçoivent leurs attributions conformément à une attestation de subsistance;
- d) les employés (classe d'ayants droit 1) et les « hôtes » (classe d'ayants droit 40) qui ne sont pas occupés dans l'exploitation agricole ou ne le sont qu'occasionnellement;
- e) les hôtes, les pensionnaires, les élèves, les patients, etc., d'un établissement formant ménage collectif, qui sont régulièrement employés dans l'exploitation agricole, mais ne sont rangés ni dans la classe d'ayants droit 1, ni dans la classe d'ayants droit 40.

Art. 4. Dans le cas de baux à ferme, le preneur seul est en droit de se ravitailler lui-même.

Est nulle toute clause prévoyant qu'une prestation consistera en tout ou partie en viande, en produits éarnés ou en graisse.

Art. 5. L'abatage à domicile s'entend de l'abatage des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et chevaline entretenus dans l'exploitation même et destinés au ravitaillement du ménage privé ou collectif.

L'abatage privé s'entend de l'abatage des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine acquis prêts pour la boucherie, qui n'ont pas été entretenus par l'acquéreur et qui sont destinés au ravitaillement de l'acquéreur et des personnes nourries dans son ménage privé ou collectif.

II. Octroi des autorisations d'abatage

1. Généralités

Art. 6. Nul ne peut procéder à un abatage à domicile ou à un abatage privé avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite de l'autorité compétente aux termes des articles 7 et suivants.

I. Autorisations d'abatage à domicile accordées aux personnes se ravitaillant elles-mêmes (catégorie I)

Art. 7. Le chef d'un ménage privé, comprenant des personnes ayant le droit de se ravitailler elles-mêmes (catégorie I), demandera à l'office de rationnement une autorisation d'abatage à domicile. L'office de rationnement fixera le nombre et le poids des animaux pouvant être abattus par

les ménages privés pendant la période d'abatage, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Il tiendra compte du nombre de personnes ayant le droit de se ravitailler elles-mêmes et du barème établi par l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation. Des autorisations d'abatage à domicile ne pourront toutefois pas être délivrées pour un nombre d'animaux supérieur, chaque espèce étant comptée séparément, à celui qui a été abattu pendant l'année de base allant du 1^{er} septembre 1943 au 31 août 1944.

Sur demande, l'Office cantonal de l'économie de guerre compétent peut néanmoins délivrer aux ménages privés des autorisations d'abatage à domicile pour une quantité égale à celle qu'ils prouvent avoir obtenue pendant l'année de base allant du 1^{er} septembre 1941 au 31 août 1942.

L'Office cantonal de l'économie de guerre, s'il n'a pas délégué ses pouvoirs aux offices qui lui sont subordonnés, est seul compétent pour délivrer des autorisations d'abatage à domicile.

Art. 8. Les ménages privés qui n'ont pas reçu d'autorisation d'abatage pendant l'année de base allant du 1^{er} septembre 1943 au 31 août 1944 peuvent obtenir des autorisations d'abatage à domicile si, par suite de l'augmentation de la production agricole, leur domaine produit tant de fourrage qu'il est nécessaire de recommencer à garder des animaux ou d'en garder un plus grand nombre, en les affouragant principalement avec les produits de l'exploitation.

Lors de la remise d'une exploitation agricole, les autorisations d'abatage à domicile accordées à l'ancien exploitant pendant l'année de base passent en principe au nouveau. Le solde des coupons de viande et de graisse restant le cas échéant à amortir au moment de la reprise doit être remboursé par l'ancien exploitant, à moins que le nouveau ne soit disposé à le faire.

3. Autorisations d'abatage à domicile accordées aux ménages collectifs se ravitaillant eux-mêmes (catégorie II)

Art. 9. Du 1^{er} septembre au 31 août, les ménages collectifs ayant le droit de se ravitailler eux-mêmes (catégorie II) peuvent obtenir des autorisations d'abatage à domicile au maximum pour un nombre d'animaux, chaque espèce étant comptée séparément, égal à celui qui a été abattu pendant l'année de base allant du 1^{er} septembre 1943 au 31 août 1944.

L'office de rationnement peut, avec le consentement de la Section de la viande et du bétail de boucherie de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, accorder davantage d'autorisations d'abatage aux ménages collectifs qui prouvent avoir abattu un plus grand nombre d'animaux avant la guerre.

Les quantités maximums de viande pour lesquelles des autorisations d'abatage à domicile peuvent être accordées aux personnes participant au ravitaillement direct (catégorie I) dans les ménages collectifs seront fixées selon le barème établi par l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation (position 1).

Lors de la délivrance des autorisations d'abatage, il sera en outre tenu compte de l'attribution totale de viande qui sera probablement accordée mensuellement au ménage collectif, de façon que le compte débiteur de titres de rationnement puisse être soldé dans le délai de six mois à compter de la délivrance de l'autorisation, ou à la fin de la saison pour les entreprises saisonnières.

Les offices de rationnement qui s'occupent des formules de requête présentées chaque mois par les ménages collectifs sont seuls compétents pour délivrer des autorisations d'abatage à domicile à ces ménages.

4. Autorisations d'abatage privé

Art. 10. Les personnes qui désirent obtenir une autorisation d'abatage privé doivent demander au préalable une formule de requête spéciale à l'office de rationnement. Seule la Section de la viande et du bétail de boucherie de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation peut délivrer des autorisations.

Les autorisations d'abatage privé ne sont accordées:

- a) que pour l'espèce d'animaux et la quantité de viande maximum pour lesquelles le requérant a obtenu l'autorisation d'exécuter un abatage privé au cours de la période d'abatage allant du 1^{er} septembre 1943 au 31 août 1944, et
- b) qu'aux requérants qui prouvent n'être pas en mesure de se procurer, pour une raison ou pour une autre, de la viande et des produits carnés dans une boucherie ou charcuterie de leur commune ou des environs.

III. Exécution des abatages

Art. 11. Les animaux destinés à être abattus à domicile seront nourris principalement avec le fourrage produit par le domaine ou avec les déhêts de cuisine recueillis par le détenteur de l'autorisation; ils seront gardés dans l'exploitation agricole pendant:

- a) six mois pour le gros bétail et les animaux de l'espèce chevaline;
- b) quatre mois pour les porcs.

Aucun minimum n'est prescrit pour les moutons, les chèvres et le jeune bétail (veaux, porcelets, etc.) élevés par le détenteur de l'autorisation. Sont toutefois réservées les dispositions relatives à la limitation de l'engraissement des veaux (ordonnance n° 101 de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, du 5 janvier 1944, sur la vente de denrées alimentaires et fourragères [limitation de l'engraissement des veaux]).

Les porcs destinés à être abattus à domicile ne doivent pas avoir un poids vif supérieur à 50 kg au moment où ils parviennent dans l'exploitation du détenteur de l'autorisation.

L'autorisation d'abattre à domicile un animal acheté peut être accordée exceptionnellement avant l'expiration du délai de garde au détenteur d'animaux qui a le droit de se ravitailler lui-même (catégorie I) mais dont le troupeau ne comprend temporairement aucun animal propre à l'abatage à domicile.

Art. 12. Nul ne peut procéder à un abatage à domicile ou à un abatage privé s'il n'en a reçu l'autorisation écrite. La personne chargée de l'abatage doit, avant de l'exécuter, signer l'autorisation.

Les autorisations d'abatage à domicile et d'abatage privé sont valables trois mois.

IV. Détermination du poids mort

Art. 13. Les personnes qui ont reçu une autorisation d'abatage doivent aviser l'inspecteur des viandes ou le fonctionnaire désigné par l'Office cantonal de l'économie de guerre de l'abatage prévu et lui faire déterminer, à leurs frais, le poids mort de l'animal et de la graisse brute obtenue. Cette disposition vise:

- a) dans les ménages collectifs: tous les abatages à domicile et privés;
- b) dans les ménages privés: tous les abatages à domicile de taureaux, bœufs, vaches, génisses et animaux de l'espèce chevaline, tous les abatages privés d'animaux achetés, ainsi que les abatages à domicile de porcs, veaux, moutons, chèvres et cabris s'il est prévu de céder la viande, les produits carnés, le lard ou la graisse obtenus à une boucherie ou charcuterie.

Lorsque des porcs, des veaux, des moutons, des chèvres et des cabris sont abattus à domicile, le détenteur peut exiger en outre que le poids soit officiellement constaté afin que ses dettes en coupons de viande et de graisse soient fixées conformément aux pourcentages prévus à l'article 15. Si les ménages privés qui abattent à domicile les animaux des espèces susmentionnées ne font pas vérifier le poids officiellement, leurs dettes en coupons seront fixées aux maximums prévus à l'article 15.

La vérification du poids mort doit se faire conformément aux articles 51 à 57 de l'ordonnance fédérale du 26 août 1938 sur le contrôle des viandes. Il n'est pas nécessaire, pour les porcs, de déterminer le poids de la graisse brute obtenue.

Art. 14. Toutes les autorisations d'abatage signées de la personne chargée de l'abatage et sur lesquelles le poids vérifié officiellement aura, au besoin, été attesté, doivent être expédiées par leur détenteur à l'office de rationnement trois jours au plus tard après l'abatage.

V. Compte débiteur de titres de rationnement

1. Abatages à domicile exécutés par les personnes participant au ravitaillement direct (catégorie I) dans les ménages privés

Art. 15. Le détenteur d'une autorisation d'abatage à domicile dans un ménage privé sera débité par l'office de rationnement, pour la viande et la graisse, d'une quantité de titres de rationnement qui sera calculée de la façon suivante (taux pour le ravitaillement direct, catégorie I):

a) pour la viande:

Espèce de l'animal	Poids mort jusqu'à	Dettes en pourcent du poids mort vérifié officiellement	Dettes maximum	Dettes par animal dont le poids mort n'a pas été vérifié officiellement
Animaux de l'espèce chevaline	—	60%	—	—
Taureaux	} Dans les régions de montagne désignées par la Section de la viande et du bétail de boucherie: 50%	60%	} La vérification officielle du poids mort est obligatoire	} —
Bœufs		60%		
Vaches		60%		
Génisses		60%		
Veaux	42 kg	70%	30 kg	30 kg
Porcs	120 kg	30%	36 kg	36 kg
Moutons	40 kg	30%	12 kg	12 kg
Chèvres	20 kg	30%	6 kg	6 kg
Cabris	10 kg	30%	3 kg	3 kg

b) pour la graisse (lard y compris):

dés animaux de l'espèce chevaline, des taureaux, bœufs, vaches, génisses veaux	50% de la graisse brute obtenue
moutons, chèvres, cabris	50% de la graisse brute obtenue, à raison toutefois de 2 kg au plus par veau
porcs jusqu'à 29 kg poids mort	2%
porcs de 30 à 49 kg poids mort	3%
porcs de 50 à 59 kg poids mort	4%
porcs de 60 à 69 kg poids mort	5%
porcs de 70 à 84 kg poids mort	7%
porcs de 85 à 99 kg poids mort	9%
porcs de 100 kg et plus poids mort	10%, au maximum pourtant 12 kg par porc
porcs dont le poids mort n'a pas été vérifié officiellement: 12 kg par porc.	
Par graisse de porc on entend: le lard gras la panne et la graisse du mésentère le lard maigre (ou lard en plaques)	à fonder

2. Abatages à domicile exécutés par les ménages collectifs se ravitaillant directement (catégorie II)

Art. 16. a) Les ménages collectifs ayant le droit de se ravitailler directement (catégorie II) seront débités par l'office de rationnement pour les abatages exécutés pour le ravitaillement direct comme il suit (taux pour le ravitaillement direct, catégorie II):

aa) Viande des animaux de l'espèce chevaline, des taureaux, bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres, cabris porcs	100% du poids mort vérifié officiellement
80% du poids mort vérifié officiellement	
bb) Graisse (lard y compris) des animaux de l'espèce chevaline, des taureaux, bœufs, vaches, génisses, veaux moutons, chèvres, cabris	50% du poids de la graisse brute obtenue
porcs jusqu'à 29 kg poids mort	3%
porcs de 30 à 49 kg poids mort	5%
porcs de 50 à 59 kg poids mort	6%
porcs de 60 à 69 kg poids mort	8%
porcs de 70 à 84 kg poids mort	10%
porcs de 85 à 99 kg poids mort	13%
porcs de 100 kg et plus poids mort	15%

b) Pour les personnes (classes d'ayants droit 1 et 40, article 2, chiffre 2) se ravitaillant elles-mêmes (catégorie I) dans les ménages collectifs de la catégorie II, les dettes en coupons de viande et de graisse seront calculées d'après les taux fixés à l'article 15. Les quantités de viande maximums (poids mort) auxquelles ces personnes peuvent prétendre seront calculées selon le barème établi par l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation (position 1).

3. Abatages privés

Art. 17. Le détenteur d'une autorisation d'abatage privé (ménage privé ou collectif) sera débité par l'office de rationnement, pour la viande et la graisse, d'une quantité de titres de rationnement correspondant à la production totale de viande et de graisse.

La Section de la viande et du bétail de boucherie peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations.

Art. 18. Pour 1 kg de viande débitée, on retirera 1000 points, sans tenir compte de l'emploi de la viande et du barème de conversion valable pour le genre de viande.

VI. Retrait des titres de rationnement

1. Ménages privés

Art. 19. En délivrant les cartes de denrées alimentaires, l'office de rationnement retire, chaque mois, aux détenteurs d'autorisations d'abatage et aux membres de leur ménage participant au ravitaillement direct (catégorie I) des titres de rationnement de viande et de graisse de façon que le compte débiteur des abatages opérés soit soldé complètement au plus tard dans le délai d'une année, à compter de la délivrance de l'autorisation.

L'amortissement du compte débiteur provenant d'abatages à domicile ou d'abatages privés ne peut pas dépasser les quantités de viande et de graisse figurant chaque mois sur les cartes de denrées alimentaires du ménage.

Les titres de rationnement ne peuvent être remis, en vue d'abatages futurs, qu'après réception de l'autorisation d'abatage.

2. Ménages collectifs

Art. 20. L'office de rationnement chargé de faire les attributions sur la base de la formule de requête retire aux ménages collectifs ayant le droit de se ravitailler directement (catégorie II) les coupons de viande et de graisse nécessaires à l'amortissement des dettes en coupons, de façon que le compte débiteur soit soldé au plus tard dans les six mois qui suivent la délivrance de l'autorisation, ou à la fin de la saison pour les entreprises saisonnières.

VII. Cession et acquisition de viande et de produits carnés provenant d'abatages à domicile ou d'abatages privés

Art. 21. La cession et l'acquisition de viande, de produits carnés, de saucisses, de graisse et de lard provenant d'abatages à domicile ou d'abatages privés sont interdites, exception faite des cas suivants:

- a) Pour la fabrication à domicile de saucisses, il est permis de se procurer de la viande dans les boucheries en échange de viande provenant d'abatages à domicile ou d'abatages privés, en proportion des points correspondants. De même, les personnes se ravitaillant elles-mêmes de façon occasionnelle peuvent échanger de la viande entre elles, en proportion des points correspondants.
- b) Il est permis de céder de la viande, des produits carnés, du lard et de la graisse aux boucheries-charcuteries, si une attestation de cession a été délivrée par l'office de rationnement.
- c) La cession et l'acquisition de viande, de produits carnés, de saucisses, de lard et de graisse sont autorisées sous forme de repas ou de collations et uniquement contre des coupons de repas dans les ménages collectifs.
- d) Il est possible de céder et d'acquies de la viande, des produits carnés, des saucisses, du lard et de la graisse, à condition qu'il s'agisse de cadeaux pesant au total 5 kg au maximum par animal abattu.

Pour tenir compte des conditions locales particulières, les offices cantonaux de l'économie de guerre peuvent autoriser, avec l'assentiment de la Section de la viande et du bétail de boucherie, d'autres dérogations pour la cession de viande et de produits carnés.

La viande cédée aux bouchers ou employée dans les ménages collectifs doit être présentée à l'inspecteur des viandes, conformément aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes.

VIII. Viande et graisse provenant des animaux abattus d'urgence reprises par les personnes des catégories I et II

Art. 22. Les ménages se ravitaillant eux-mêmes (catégories I et II) sont autorisés à reprendre pour leur ravitaillement occasionnel la viande et la graisse propres ou conditionnellement propres à la consommation provenant des animaux de leur troupeau abattus d'urgence.

Le propriétaire ou le fournisseur d'un animal déclaré conditionnellement propre à la consommation, s'il a le droit de se ravitailler lui-même (catégorie I), peut employer dans son ménage la viande qu'il reprend en vertu de l'article 99 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes.

Selon l'article 98 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes, les hôteliers et les restaurateurs ne peuvent toutefois ni acquies de la viande conditionnellement propre à la consommation ni en employer dans leur exploitation.

Art. 23. Les ménages ayant le droit de se ravitailler eux-mêmes (catégories I et II) ne peuvent reprendre la viande et la graisse propres à la consommation provenant des animaux abattus d'urgence que s'ils peuvent solder le compte débiteur de titres de rationnement dans le délai d'un an ou de six mois. Les dettes en coupons seront fixées par l'office de rationnement, conformément aux articles 15 ou 16.

Art. 24. Les ménages ayant le droit de se ravitailler eux-mêmes (catégories I et II) n'ont pas besoin de remettre des titres de rationnement pour la viande conditionnellement propre à la consommation qu'ils reprennent; ils devront cependant en remettre pour la graisse et le lard conditionnellement propres à la consommation. L'office de rationnement fixera les dettes en coupons pour cette graisse et ce lard, conformément aux articles 15 ou 16.

C. Dispositions pénales et finales

Art. 25. Celui qui contrevient aux dispositions de la présente ordonnance, aux prescriptions d'exécution et décisions d'espèce sera puni conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Sont réservés le retrait temporaire ou définitif d'autorisations d'abatage ainsi que l'obligation de restituer des coupons de viande et de graisse pour la totalité de la viande et de la graisse provenant des abatages illégaux.

Art. 26. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1944.

Elle abroge les ordonnances n° 67 et 93 de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, du 10 novembre 1942 et du 24 septembre 1943, sur la vente de denrées alimentaires et fourragères (ravitaillement direct en viande et en graisses animales / modification de l'ordonnance n° 67).

Les faits qui se sont passés sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par elles.

Les autorisations d'abatage à domicile et d'abatage privé qui ont été délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent valables. Les dettes en coupons qui ne sont pas encore amorties doivent être intégralement soldées.

Art. 27. La Section de la viande et du bétail de boucherie et la Section des graisses et huiles alimentaires sont chargées d'exécuter la présente ordonnance et d'arrêter les prescriptions d'application; elles sont autorisées à s'assurer la collaboration des cantons, des syndicats de l'économie de guerre et des organismes économiques compétents. 213. 11. 9. 44.

Schweizerische Ueberseetransporte

(Mittellung Nr. 79 des Kriegs-Transport-Amtes, vom 11. September 1944)

Import

Nordamerika:

- Nereus • XVIII, Lissabon an 4. September 1944.
- Chasseral • XIV, Lissabon an 7. September 1944.
- Helene Kulukundis • XXV, Philadelphia ab gegen 11. September 1944 nach Lissabon, woselbst zweite Hälfte September 1944 zurückewartet.
- Marpessa • XIX, ladebereit Philadelphia erste Hälfte September 1944 (Stückgüterbeilad). Lösshafen: Lissabon.
- Calanda • XIX, ladebereit Philadelphia zweite Hälfte September 1944. Lösshafen: Lissabon.
- Lugano • XI, ladebereit Philadelphia Ende September 1944. Lösshafen: Lissabon.
- St.Gothard • XIX, ladebereit Philadelphia Ende September 1944. Lösshafen: Lissabon.
- Kassos • XXII, ladebereit Philadelphia Ende September 1944. Lösshafen: Lissabon.
- Stavros • XX, ladebereit Philadelphia Ende September 1944. Lösshafen: Lissabon.
- Chasseral • XV, ladebereit Philadelphia Ende September 1944. Lösshafen: Lissabon.
- Nereus • XIX, ladebereit Philadelphia Ende September 1944. Lösshafen: Lissabon.

Zentralamerika:

- Monte Altube • IV, Bilbao an 8. September 1944.
- El Gobo • II, in Aruba seit 1. September 1944. Ausfahrt 6. September 1944 nach Lissabon, woselbst zweite Hälfte September 1944 zurückewartet.
- Marques Comillas • I, ladebereit Port of Spain Mitte September 1944. Lösshafen: Bilbao.

Südamerika:

- St-Cergue • XV, Lissabon erwartet Mitte September 1944.
- Master Elias Kulukundis • XXII, ab: Rio de Janeiro 5. August, Santos 8. August, Rio Grande do Sul 17. August 1944, Bahia Blanca 22. August 1944, Buenos Ayres 5. September 1944; ladebereit Santos 10. September, ab gegen 11. September 1944. Lösshafen: Lissabon, woselbst Ende September 1944 zurückewartet.
- Thetis • XXIV, ab Montevideo 6. September 1944, in Buenos Aires seit 7. September, ab gegen 15. September 1944. Lösshafen: Lissabon, woselbst erste Hälfte Oktober 1944 zurückewartet.
- Cabo de Buena Esperanza • VIII, ladebereit Buenos Aires/Montevideo Mitte Oktober 1944. Lösshafen: Bilbao.
- Sántis • VII, ladebereit: Buenos Aires anfangs Oktober, Bahia Blanca Mitte Oktober 1944. Lösshafen: Lissabon, woselbst erste Hälfte November 1944 zurückewartet.

Afrika:

- Eiger • XI, ladebereit: Beira (Mosambik) gegen 20. September, Lourenço Marques (Mosambik) Ende September, Luanda (Angola) Mitte Oktober 1944. Lösshafen: Lissabon, woselbst zweite Hälfte November 1944 zurückewartet.

Fendeldienst

Marseille—Lissabon:

- Albul • XXVIII, in Marseille.
- Generoso • XXVIII, in Marseille.

Lissabon—Marseille:

- Zürich • V, in Lissabon.

Lissabon—Bilbao:

- Duero •, Ausfahrt Lissabon gegen 11. September 1944. 213. 11. 9. 44.

Transports maritimes suisses

(Communication n° 79 de l'Office de guerre pour les transports, du 11 septembre 1944)

Importation

Amérique du Nord:

- Nereus • XVIII, arrivée à Lissabon le 4 septembre 1944.
- Chasseral • XIV, arrivée à Lissabon le 7 septembre 1944.
- Helene Kulukundis • XXV, départ de Philadelphia vers le 11 septembre 1944 pour Lissabon, où le vapeur est attendu dans la deuxième quinzaine de septembre 1944.
- Marpessa • XIX, mise en charge à Philadelphia dans la première quinzaine de septembre 1944 (dont une partie de marchandises générales). Port de déchargement: Lissabon.
- Calanda • XIX, mise en charge à Philadelphia dans la deuxième quinzaine de septembre 1944. Port de déchargement: Lissabon.
- Lugano • XI, mise en charge à Philadelphia vers la fin de septembre 1944. Port de déchargement: Lissabon.
- St.Gothard • XIX, mise en charge à Philadelphia vers la fin de septembre 1944. Port de déchargement: Lissabon.
- Kassos • XXII, mise en charge à Philadelphia vers la fin de septembre 1944. Port de déchargement: Lissabon.
- Stavros • XX, mise en charge à Philadelphia vers la fin de septembre 1944. Port de déchargement: Lissabon.
- Chasseral • XV, mise en charge à Philadelphia vers la fin de septembre 1944. Port de déchargement: Lissabon.
- Nereus • XIX, mise en charge à Philadelphia vers la fin de septembre 1944. Port de déchargement: Lissabon.

Amérique centrale:

- Monte Altube • IV, arrivée à Bilbao le 8 septembre 1944.
- El Gobo • II, à Aruba depuis le 1^{er} septembre 1944, départ le 6 septembre 1944 pour Lissabon, où le vapeur est attendu dans la deuxième quinzaine de septembre 1944.
- Marques Comillas • I, mise en charge à Port of Spain vers la mi-septembre 1944. Port de déchargement: Bilbao.

Amérique du Sud:

- St-Cergue • XV, attendu à Lissabon vers la mi-septembre 1944.
- Master Elias Kulukundis • XXII, départ de: Rio de Janeiro le 5 août, Santos le 8 août, Rio Grande do Sul le 17 août, Bahia Blanca le 22 août 1944; Buenos Ayres le 5 septembre 1944; mise en charge à Santos le 10 septembre 1944, départ vers le 11 septembre 1944. Port de déchargement: Lissabon, où le vapeur est attendu vers la fin de septembre 1944.
- Thetis • XXIV, départ de Montevideo le 6 septembre 1944 à Buenos-Ayres depuis le 7 septembre 1944, départ vers le 15 septembre 1944. Port de déchargement: Lissabon, où le vapeur est attendu dans la première quinzaine d'octobre 1944.
- Cabo de Buena Esperanza • VIII, mise en charge à Buenos-Ayres/Montevideo vers la mi-octobre 1944. Port de déchargement: Bilbao.
- Sántis • VII, mise en charge à: Buenos-Ayres au début d'octobre 1944. Bahia vers la mi-octobre 1944. Port de déchargement: Lissabon, où le vapeur est attendu dans la première quinzaine de novembre 1944.

Afrique:

- Eiger • XI, mise en charge à: Beira (Mozambique) vers le 20 septembre, Lourenço-Marques (Mozambique) vers la fin de septembre, Luanda (Angola) vers la mi-octobre 1944. Port de déchargement: Lissabon, où le vapeur est attendu dans la deuxième quinzaine de novembre 1944.

Service navette

Marseille—Lissabon:

- Albul • XXVIII, à Marseille.
- Generoso • XXVIII, à Marseille.

Lissabon—Marseille:

- Zürich • V, à Lissabon.

Lissabon—Bilbao:

- Duero •, départ de Lissabon vers le 11 septembre 1944. 213. 11. 9. 44.

Postverkehr mit dem Ausland

(PTT.) 1. Die durch die Entwicklung der Ereignisse im Balkan eingetretene neue Lage zwingt zur Einstellung des Postverkehrs mit Bulgarien, der Türkei, Vorderasien und dem Fernen Osten über den Balkanleitweg. So lange die Luftpostlinie Berlin—Lissabon noch benützbar ist, können Sendungen mit bezahltem Zuschlag nach der Türkei, den Levantestaaten, Palästina und Transjordanien, Irak und Iran auf dem Luftweg über Madrid—Tanger—Casablanca—Kairo befördert werden. Bereits aufgelieferte Luftpostsendungen nach diesen Ländern werden über den genannten Weg weitergeleitet. Alle übrige für die Beförderung über den Balkan bestimmte Post wird den Absendern zurückgegeben. Nähere Auskunft über Zuschlagsgebühren und Gewicht der Luftpostsendungen erteilen die Poststellen.

2. Briefpostsendungen nach Belgien sowie Poststücke und Postfrachtstücke nach den Niederlanden können ebenfalls nicht mehr befördert werden und müssen den Aufgebern wieder zugestellt werden. Wie lange noch eine Beförderungsmöglichkeit für Briefpost nach den Niederlanden besteht, ist ungewiss. 213. 11. 9. 44.

Service postal avec l'étranger

(PTT.) 1. La situation dans les Balkans oblige à suspendre le service postal par la voie des Balkans avec la Bulgarie, la Turquie, l'Asie Mineure et l'Extrême-Orient. Aussi longtemps que la ligne aéro-postale Berlin—Lissabon demeure utilisable, des envois avec surtaxe à destination de la Turquie, des Etats du Levant, de la Palestine et de la Transjordanie, de l'Iraq et de l'Iran peuvent être transportés par la voie des airs, via Madrid—Tanger—Casablanca—Le Caire. Les correspondances-avion pour ces pays qui ont déjà été remises à la poste seront acheminées par ladite voie. Tous les autres envois destinés à être transportés par les Balkans seront rendus aux expéditeurs. Les offices de poste renseignent au sujet des surtaxes et du poids des envois-avion.

2. Il est de même impossible de transporter les correspondances-avion à destination de la Belgique ainsi que les colis postaux et les envois de messageries pour les Pays-Bas; ces envois devront être retournés aux expéditeurs. On ne sait pendant combien de temps pourront encore être expédiés les objets de correspondance à destination des Pays-Bas. 213. 11. 9. 44.

Argentinien — Ausfuhrbeschränkungen (Häute und Leder)

Durch ein am 2. September 1944 veröffentlichtes Dekret vom 10. Juli 1944 unterstellte die argentinische Regierung zum Zwecke, eine Preissenkung herbeizuführen, die Ausfuhr von Häuten und Leder jeder Art dem Regime der vorgängigen Ausfuhrbewilligung. 213. 11. 9. 44.

République argentine — Restrictions d'exportation (cuirs et peaux)

Afin de faire baisser les prix, le Gouvernement argentin a soumis par décret du 10 juillet 1944, publié le 2 septembre 1944, l'exportation de cuirs et peaux bruts et tannés, de tout genre, au régime du permis préalable. 213. 11. 9. 44.

Schweizerischer Geldmarkt

Offizieller Bankdiskonto und Privatsatz				Privatsätze im Ausland					
Bankdiskonto	Privatsatz	Tägliches Geld		Paris	London	Berlin	Amsterdam	New York	
%	%	%	%	%	%	%	%	%	
11. VIII.	1 1/2	1 1/4	1	10. VIII. 1944	—	1 1/32	2 1/8	1 3/4	3/8
18. VIII.	1 1/2	1 1/4	1	17. VIII. 1944	—	1 1/32	2 1/8	1 3/4	3/8
25. VIII.	1 1/2	1 1/4	1	24. VIII. 1944	—	1 1/32	2 1/8	1 3/4	3/8
1. IX.	1 1/2	1 1/4	1	31. VIII. 1944	—	1 1/32	2 1/8	1 3/4	3/8
8. IX.	1 1/2	1 1/4	1	7. IX. 1944	—	1 1/32	2 1/8	1 3/4	3/8

Lombard-Zinsfuss: Basel, Genf, Zürich 3 1/2—4 1/2% — Offizieller Lombard-Zinsfuss der Schweizerischen Nationalbank 2 1/4%. 213. 11. 9. 44.

Redaktion:

Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements in Bern

Rédaction:

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne

RUF ORGANISATION

Das ist RUF-BUCHHALTUNG!

1. **Organisation der Arbeit:** das Ziel wird auf dem kürzesten, Zeit und Arbeit sparenden Wege erreicht,
2. **Verbesserung der Arbeitsergebnisse:** nicht durch vermehrte Kontrolle, sondern durch Abgraben der Fehlerquellen,
3. **Qualifizierung der Arbeit und damit des Arbeitenden;** statt nachhinkender Chronik: eine stets orientierte Registriernadel,
4. **Eingliederung der Buchhaltungsarbeit ins Gesamtinteresse:** statt zeitraubende Auszüge verlangen zu müssen, hat der Chef einen täglichen Querschnitt über alle Geschäftsvorfälle und kann disponieren.

Verlangen Sie die kostenlose Schrift:
"Chronik", welche die Entwicklung von kleinsten Anfängen zur führenden Firma für Buchhaltung und Organisation erzählt.

RUF-BUCHHALTUNG

AKTIENGESELLSCHAFT ZÜRICH
Löwenstrasse 19 • Telefon 25 7680

Ammonia Casale SA., Massagno

Le conseil d'administration de la société étant momentanément empêché d'exercer ses fonctions par suite de événements actuels, nous avons l'honneur, en vertu des dispositions de l'article 699 CO., de convoquer Messieurs les actionnaires en

assemblée générale

le lundi 18 septembre 1944, à 15 heures, à Lugano, Corso Pestalozzi 21 b.

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport des contrôleurs sur la situation des comptes, arrêtés provisoirement à la date du 31 décembre 1943.
2. Décharge au conseil d'administration et approbation de la gestion pour l'exercice 1943.
3. Mutations dans le sein du conseil d'administration.
4. Autorisation au conseil d'administration d'acquiescer sur le marché ou de gré à gré un certain nombre d'actions de la société dans le but de les annuler (article 4 des statuts).
5. Nomination des contrôleurs pour l'exercice 1944 et détermination de leur rémunération.
6. Prolongation du délai prévu par l'article 4, alinéa 3, des statuts.
7. Divers.

Pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale, il faut prouver avoir déposé les actions auprès de l'une des banques suivantes:

E. Gutzwiller & Cie, Bâle,
Banca della Svizzera italiana, Lugano,
Crédit suisse, Zurich,
Hentsch & Cie, Genève.

O 52

Bâle, le 24 août 1944.

Les contrôleurs des comptes.

Liste der Kriegswirtschaftsämter des EVD

(Stand Juni 1944)

Diese Liste kann in Form eines Separatabzuges (8 Seiten) zum Preis von Fr. —. 30 (inklusive Porto) bezogen werden. Versand gegen Voreinzahlung auf Postcheckrechnung III 5600, Schweizerisches Handelsamtsblatt, Effingerstrasse 3, Bern.

Säuberlin & Pfeiffer SA., Vevey

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le mardi 3 octobre 1944, à 16 heures, à l'Hôtel des Trois Rois, 1^{er} étage, Vevey, avec l'ordre du jour suivant:

1. Opérations statutaires.
2. Propositions individuelles.

Le bilan, le compte de profits et pertes, les rapports du conseil d'administration et de Messieurs les contrôleurs sont à la disposition des actionnaires dès le 23 septembre 1944 au siège social. Les cartes d'admission à l'assemblée seront délivrées du 23 septembre au 2 octobre 1944, à 12 heures, par la Caisse d'épargne et de crédit, succursale de Vevey, contre présentation des actions.

L 241

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Continental Gesellschaft für Bank- und Industrewerte

Basel

Die Aktionäre unserer Gesellschaft werden hiermit zu der Montag den 25. September 1944, 11^{1/2} Uhr, im Gebäude des Schweizerischen Bankvereins, Aeschenvorstadt 1, in Basel, stattfindenden

14. ordentlichen Generalversammlung

eingeladen.

Tagesordnung:

1. Bericht und Rechnungsablage des Verwaltungsrates über das Geschäftsjahr vom 1. Juli 1943 bis 30. Juni 1944.
2. Bericht der Kontrollstelle.
3. Beschlussfassung betreffend:
 - a) Abnahme des Geschäftsberichtes, der Gewinn- und Verlustrechnung und der Bilanz;
 - b) Entlastung der Verwaltung;
 - c) Verwendung des Ergebnisses der Jahresrechnung.
4. Wahlen in den Verwaltungsrat.
5. Wahl der Kontrollstelle.

Die zur Teilnahme an der Generalversammlung berechtigenden Karten können gegen Ausweis über den Aktienbesitz bis zum 22. September 1944 an der Wertschriftenkasse des Schweizerischen Bankvereins in Basel bezogen werden.

Der Bericht der Kontrollstelle sowie die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung liegen vom 11. September 1944 an in unserem Geschäftslokal, Aeschenvorstadt 1, zur Einsicht der Aktionäre auf. Q 266

Basel, den 4. September 1944.

Der Präsident des Verwaltungsrates:
Dr. Rud. Speich.

Société immobilière de la Rue des Vergers, Clarens

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée extraordinaire du mardi 26 septembre 1944, à 17 heures, au bureau P. Furer, Avenue Nestlé, à Montreux.

ORDRE DU JOUR:

1. Réorganisation financière de la société.
2. Réduction du capital social.
3. Augmentation du capital social.
4. Revision des statuts.

Les documents concernant cette assemblée extraordinaire sont à disposition de Messieurs les actionnaires au bureau P. Furer où les cartes d'admission à l'assemblée peuvent être retirées. L 242

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

4%-Anleihe des Kantons Wallis von 1934

Kündigung

Der Staatsrat des Kantons Wallis kündigt zur Rückzahlung auf den 31. Dezember 1944 sämtliche Obligationen der 4%-Anleihe von 1934 mit Coupons per 30. Juni 1945 u. ff.

Diese Obligationen tragen vom 31. Dezember 1944 an keinen Zins mehr.

Zahlstellen: Walliser Kantonalbank in Sitten; Institute, die dem Verband schweizerischer Kantonalbanken oder dem Kartell schweizerischer Banken angehören. S 48

Sitten, den 8. September 1944.

Im Auftrage und für Rechnung des Kantons Wallis:
WALLISER KANTONALBANK.

Kurs für kaufm. Organisation und Absatztechnik in Zürich

Veranstaltet vom Schweizerischen Kaufmännischen Verein

Kurs A 2. und 3. Oktober

Anglo-amerikanische Rechts- und Wirtschaftsfragen

Einführung in das englisch-amerikanische Rechtswesen
Anglo-amerikanische Währungsprobleme
Geschäftsleben und Rechtsverhältnisse in England
Gesellschafts- und Wertpapierformen in USA.
Englische und amerikanische Bilanzen
Englische und amerikanische Gewinn- und Verlustrechnungen

Kurs B 4. und 5. Oktober

Aktuelle Fragen des Bundessteuerrechts

Probleme des Warenumsatzsteuerrechts
Betrachtungen zu bundessteuerrechtlichen Entschieden
Praktische Auswirkungen der neuen Bundessteuern auf die Unternehmerpolitik
Verschiedene Bilanzfassungen und Steuerveranlagung
Die Verschärfung der eidgenössischen Steuerveranlagungen
Ueber die Kollision schweizerischer Steuergesetze
Die Steuern als Problem der Unternehmerwirtschaft
Aktuelle Fragen aus dem Wehrsteuerrecht

Die Referenten sind erfahrene Praktiker

Ausführliches Programm und Auskunft
durch das Zentralsekretariat des
Schweizerischen Kaufmännischen Vereins
Zürich, Talacker 34, «Kaufleuten»

Telefon (051) 23 37 04

Bitte senden Sie mir kostenlos das Programm zum Kurs:
Kaufmännische Organisation und Absatztechnik!

Name: _____
Adresse: _____
HA

Auslands-Interessenvertretung

40jähriger Kaufmann sucht in absehbarer Zeit die eines grösseren schweizerischen Unternehmens zu übernehmen.

Ich besitze kaufmännische Bildung mit technischen und praktischen Kenntnissen in der Metall- und der Maschinenbranche, Energie und Organisationstalent, gründliche Sprachkenntnisse, reiche Erfahrungen aus längerer Tätigkeit in verantwortlichen Stellen im Ausland und seit 4 Jahren in der Eidg. Kriegswirtschaft. Offerten unter Chiffre A 4422 Y an Publicitas Bern.

Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat SA. à Neuchâtel

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 28 septembre 1944, à 15 heures, à la salle du Conseil général, en l'Hôtel de Ville de Neuchâtel, avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapport du conseil d'administration et des contrôleurs des comptes sur l'exercice 1943.
2. Délibération sur le rapport de gestion et les comptes annuels.
3. Votation sur les propositions du conseil d'administration.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport des contrôleurs et le rapport de gestion seront à la disposition des actionnaires à partir du 18 septembre 1944, au siège social, à l'ouest du port de Neuchâtel, et auprès des Banques cantonales de Fribourg, Neuchâtel et Vaud ou de leurs succursales.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres cinq jours avant la dite assemblée, au siège social ou dans l'une des Banques cantonales de Fribourg, Neuchâtel et Vaud ou de leurs succursales.

Les actions peuvent être déposées le jour de l'assemblée avant 14 h., sur le bureau du président, salle du Conseil général.

En échange de ce dépôt, les actionnaires reçoivent une carte d'admission nominative et incessible.

Pour tenir compte des ordres de l'Office fédéral des transports, il ne sera pas organisé de bateau spécial pour amener les actionnaires à Neuchâtel; Messieurs les actionnaires habitant la rive sud du lac de Neuchâtel auront à leur disposition les bateaux-horaire quittant Estavayer-le-Lac à 12 h. 50 resp. Neuchâtel à 18 h. 55.

Neuchâtel, le 31 août 1944. Au nom du conseil d'administration, le président: Jean-V. Degoumois.

Kraftwerk Ryburg-Schwörstadt AG., Rheinfelden (Schweiz)

5%-Anleihe von Fr. 30 000 000 von 1929

Auf Grund von Ziffer 3 der Anleihebedingungen kündigen wir hiermit die noch ausstehenden Obligationen obiger Anleihe an den

1. April 1945

zur vorzeitigen Rückzahlung zu pari. Mit diesem Rückzahlungstermin hört die Verzinsung der Obligationen auf.

Die Titel der Anleihe werden vom genannten Tage an bei sämtlichen Niederlassungen der offiziellen Zablstellen spesenfrei eingelöst.

Rheinfelden, den 9. September 1944.

Kraftwerk Ryburg-Schwörstadt AG.

République et canton de Genève

Département des finances et contributions

Emprunt 3¼ % Etat de Genève 1938

Loi du 19 novembre 1938

Les porteurs d'obligations 3¼ % Etat de Genève 1938 sont informés que 753 obligations sont sorties au tirage au sort du 28 août 1944 (1^{er} tirage), conformément au contrat d'emprunt:

553 obligations de 1000 fr.

5501 à 5520	9421 à 9440	13521 à 13540
5521 à 5540	9461 à 9480	14141 à 14160
5641 à 5660	9881 à 9900	14361 à 14380
5961 à 5980	10561 à 10580	15341 à 15360
6161 à 6180	11201 à 11220	15781 à 15800
7061 à 7080	11401 à 11420	17001 à 17020
7101 à 7120	12101 à 12120	17941 à 17960
9281 à 9300	12321 à 12340	19161 à 19180
9361 à 9380	12861 à 12880	19981 à 20000
20551	20649	20679
20607	20652	20688
20610	20669	20745
20620	20676	20746
20628		

200 obligations de 500 fr.

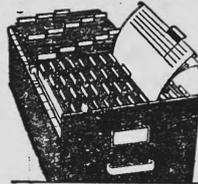
1121 à 1140	2881 à 2900
1481 à 1500	3821 à 3840
1641 à 1660	4121 à 4140
1781 à 1800	4381 à 4400
2161 à 2180	5261 à 5280

Ces obligations sont remboursables au pair, soit en 1000 fr. et 500 fr., contre la remise des titres munis de leurs coupons non échus à partir du 1^{er} décembre 1944, à la caisse de l'Etat de Genève ainsi qu'auprès des établissements de banque désignés à cet effet.

Genève, le 28 août 1944.

LE CONSEILLER D'ÉTAT chargé du Département des finances et contributions: F. PERRÉARD.

X 201



Unsere HANGEMAPPEN GLISSFIX

zeichnen sich besonders durch die praktischen verschiebbaren Metallfenster u. durch die solide Qualitätsausführung aus. Lassen auch Sie sich von den Vorzügen dieser vorteilhaften Glissfix-Hängemappen überzeugen. Offerten bereitwilligst durch

P. Gimmi & Co. • Zum Papyrus, St. Gallen • Telefon 262 25

Landoits 64-3

Versicherungskontrolle

mit losen Blättern und Sachregister Fr. 20.—

Übersichtlich, praktisch und billig

für alle wichtigen Versicherungen passend. Prospekt 381.



Bouchons KELLEREMASCHINEN SCHEIDEGGER & LAUFEN

Pfister



Handels- & Rechts-Auskunft Renseign. commerc. & juridiq.

Bellinzona: Dr. S. Zelt, Advokat und Notar. Tel. 6 63.

Chur: Treuband- u. Inkassobureau J. H. Juno & Cie.



SPEZIALFABRIK ED. BRUN WADENSWIL (ZÜRICH)

Gegr. 1886 PRODUKTIONSFÄHIGKEIT 15-20.000 Kg. TELEPH. 956.802 TELEGR. BRUN

Bezirksgericht Aarau

Rechnungsruf

Das Bezirksgericht Aarau hat am 6. September 1944 über

Rudolf Haeny-Walther,

geboren 1861, alt Lederbändler, von Kölliken, in Aarau, gestorben am 22. August 1944, das öffentliche Inventar mit Rechnungsruf bewilligt.

Die Gläubiger und Schuldner, mit Einschluss der Bürgschaftsgläubiger, werden aufgefordert, ihre Forderungen und Schulden bis 9. Oktober 1944 bei der Gemeindekanzlei Aarau anzumelden, ansonst die in Artikel 590 ZGB. erwähnten Folgen eintreten (Artikel 581 ff. ZGB.).

Aarau, den 6. September 1944.

On 89

Bezirksgericht.



Direktions-Sekretärin

gutbezahlte Dauerstelle (nicht kriegsbedingt). Verlangt wird selbständige Korrespondenz, Maschinenschreiben, Stenographie (deutsch und französisch).

Eintritt 1. oder 15. Oktober 1944.

Handschriftliche Offerten mit Foto, Lebenslauf und Zeugniskopien unter Chiffre M 9193 Y an Publicitas Bern.

Versicherungs-Fachmann,

versiert in allen Branchen für Sach-, Unfall- und Haftpflicht-Versicherungen, langjähriger Mitarbeiter in führenden Gesellschaften, sucht Besorgung des Versicherungs-Dienstes in Industrie, Gewerbe oder Landwirtschaft (Unternehmungen oder Verbände). Offerten unter Chiffre OFA 3101 Z an Orell-Füssli-Annoncen, Zürich, Zürcherhof. OFZ 30

Wir sind Verkäufer einiger Tonnen 460

Hartzeresin,

weisslich, Schmelzpunkt 85/90°. Prompt lieferbar. Nur an Verbraucher.

Cofinco SA., Bern, Feldegweg 1

Telephon 276 00.

La titulaire du brevet suisse ci-après désire entrer en relation avec des industriels suisses en vue de la mise en oeuvre de son invention:

N° 216687 du 8 janvier 1940 • Procedimento e apparecchiatura per l'estrazione di alcaloidi e produzione di rispettivi sali •.

Prrière d'adresser offres et propositions à l'office des brevets A. Bugnion, Rue de la Cité 20, Genève, qui les transmettra à qui de droit. X 200

Clearing-Forderung in Italien,

grösserer Betrag, eventuell auch in Teilbeträgen, abzugeben.

Anfragen unter Chiffre G 13618 Ch an Publicitas AG., Chur. Ch 53

Warenumsatzsteuer (7. Auflage)

Die verschiedenen im Schweizerischen Handelsamtsblatt bis 15. August 1944 erschienenen diesbezüglichen Texte sind in einer Broschüre von 55 Seiten zusammengefasst. Sie ist zum Preis von 90 Rappen (Porto inbegriffen) bei Voranzahlung auf unsere Postscheckrechnung III 5000 erhältlich. Um Irrtümer zu vermeiden, sind separate schriftliche Bestätigungen dieser Einzahlungen nicht erwünscht.

Administration des Schweizerischen Handelsamtsblattes, Bern.